

RAPPORT N° 05/7-39
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL D'ENFANTS**

**ANNULLATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 05/6-53 DU 15 SEPTEMBRE 2005**

Par courrier en date du 18 août 2005, l'Association Saint-François d'Assise avait sollicité la garantie de la Commune pour la réalisation de l'opération citée en objet, laquelle lui a été accordée par Délibération n° 05/6-53 du 15 septembre 2005 à hauteur de 50 % avec des caractéristiques à taux variable. Le choix de l'ASFA s'est orienté depuis vers un taux fixe dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

S'agissant d'une association gérant un hôpital et ne figurant pas dans la liste des organismes d'intérêt général mentionnée aux Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts visés par l'Article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut lui être accordé de garantie au-delà de 50 % du montant du prêt.

La Commune se propose donc d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 4 500 000,00 € représentant 50 % de l'emprunt que l'ASFA se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de « Restructuration de l'Hôpital d'Enfants » situé à Saint-Denis.

Les nouvelles caractéristiques du prêt consenti par l'AFD sont les suivantes :

échéances	semestrielles (constantes en capital et en intérêts),	
durée de la période d'amortissement	20 ans	(dont 3 ans de différé),
taux d'intérêt	3,20 %	(fixe).

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt (vingt ans), à hauteur de la somme de 4 500 000,00 €.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur la demande de l'ASFA et, dans l'affirmative :

- de rapporter la Délibération n° 05/6-53 du 15 septembre 2005 ;

RAPPORT N° 05/7-39

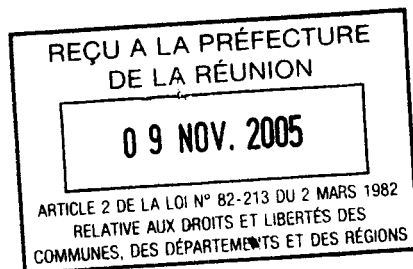
- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'Agence Française de Développement par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- pendant toute la durée du prêt, de prendre l'engagement de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'AFD et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Député-Maire absent
Le Premier Adjoint



Lucas MOREL



**DELIBERATION N° 05/7-39
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 3 novembre 2005**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL D'ENFANTS**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 05/6-53 DU 15 SEPTEMBRE 2005**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Délibération n° 05/6-53 du Conseil Municipal en séance du 15 septembre 2005 portant garantie d'emprunt à l'Association Saint-François d'Assise pour la restructuration de l'Hôpital d'Enfants ;

Sur le RAPPORT N° 05/7-39 du Député-Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Rapporte la Délibération n° 05/6-53 du 15 septembre 2005 susvisée.

ARTICLE 2

Accorde la garantie de la Commune à l'Association Saint-François d'Assise pour le remboursement de la somme de 4 500 000,00 € représentant 50 % de l'emprunt que l'ASFSA se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement.

Le prêt contracté par l'Association Saint-François d'Assise est destiné à financer l'opération de « Restructuration de l'Hôpital d'Enfants » situé à Saint-Denis.

DELIBERATION N° 05/7-39

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt consenti par l'Agence Française de Développement sont les suivantes :

échéances	semestrielles (constantes en capital et en intérêts),	
durée de la période d'amortissement	20 ans	(dont 3 ans de différé),
taux d'intérêt	3,20 %	(fixe).

ARTICLE 4

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt (vingt ans), à hauteur de la somme de 4 500 000,00 euros.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'AFD par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

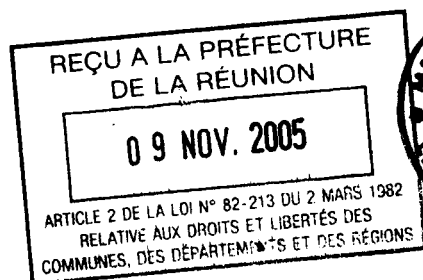
Pendant toute la durée du prêt, prend l'engagement de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'AFD et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 8 NOV. 2005

Pour le Député-Maire absent
Le Premier Adjoint



Jacques MOREL